

N°: 500-06-

A.B., ayant élu domicile aux fins de la présente demande aux bureaux de ses procureurs situés au 3565 rue Berri, Suite 240, Montréal, province de Québec, H2L 4G3

Demandeur

c.

LA CORPORATION ÉPISCOPALE CATHOLIQUE ROMAINE DE SAINT-HYACINTHE, personne morale ayant son domicile au 1900, rue Girouard Ouest, CP 190, Saint-Hyacinthe, province de Québec, J2S 7B4

et

L'ÉVÊQUE CATHOLIQUE ROMAIN DE SAINT-HYACINTHE, personne morale ayant son domicile au 1900, rue Girouard Ouest, CP 190, Saint-Hyacinthe, province de Québec, J2S 7B4

Défenderesses

<p>DEMANDE D'AUTORISATION D'EXERCER UNE ACTION COLLECTIVE ET POUR ÊTRE REPRÉSENTANT (Articles 574 et ss. C.p.c.)</p>

À L'UN DES HONORABLES JUGES DE LA COUR SUPÉRIEURE DU QUÉBEC, SIÉGEANT EN CHAMBRE DES ACTIONS COLLECTIVES DANS LE DISTRICT DE MONTRÉAL, LE DEMANDEUR EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

- 1. Le Demandeur désire exercer une action collective pour le compte des personnes faisant partie du groupe ci-après décrit, dont il est lui-même membre, à savoir :**

« Toutes les personnes, de même que leurs héritiers et ayants droit, ayant été agressées sexuellement par un membre du clergé, un employé ou un bénévole, laïc ou religieux, se trouvant sous la responsabilité de La Corporation épiscopale catholique romaine de

Saint-Hyacinthe ou de L'Évêque catholique romain de Saint-Hyacinthe ayant exercé leur autorité sur le Diocèse de Saint-Hyacinthe, durant la période comprise entre le 1^{er} janvier 1940 et le jugement à intervenir. »

2. Les faits qui donneraient ouverture à un recours individuel de la part du Demandeur contre les Défenderesses sont :

A) Le Demandeur

- 2.1. Le Demandeur est un homme aujourd'hui âgé de 68 ans;
- 2.2. À l'âge de 12 ou 13 ans, soit vers 1965 ou 1966, il demeurait chez ses parents à Sorel;
- 2.3. Toutes les semaines, le Demandeur vendait de porte à porte des billets de mini-loterie;
- 2.4. Un jour, le Demandeur s'est présenté à la secrétaire de l'église Saint-Gabriel-Lalemant pour lui proposer d'acheter des billets de mini-loterie;
- 2.5. La secrétaire de l'église Saint-Gabriel-Lalemant a répondu au Demandeur d'aller voir le curé;
- 2.6. Écoutant la secrétaire, le Demandeur s'est rendu alors dans un bureau où se trouvait un homme de corpulence plutôt mince;
- 2.7. L'homme en question a promptement offert cinq (5) dollars au Demandeur si ce dernier acceptait de le regarder se masturber;
- 2.8. L'homme en question s'est alors masturbé devant le Demandeur, auquel il donna cinq (5) dollars après qu'il eut éjaculé;
- 2.9. Les agressions sexuelles dont a été victime le Demandeur ont notamment occasionné chez lui les dommages suivants :
 - a) Anxiété, peur et nervosité;
 - b) Crainte de ne pas être cru;
 - c) Méfiance, hypervigilance, colère et irritabilité;
 - d) Cauchemars, difficultés de sommeil, pensées intrusives des agressions, crises d'angoisse;
 - e) Humiliation, culpabilité, isolement;
 - f) Baisse de l'estime de soi;
 - g) Énurésie;
 - h) Dysfonction sexuelle;
 - i) Comportement délinquant;

- j) Décrochage scolaire;
 - k) Rejet de l'autorité;
 - l) Rejet de la religion;
 - m) Problèmes relationnels de couple et familiaux;
 - n) Instabilité occupationnelle;
 - o) Comportements autodestructeurs;
 - p) Sentiment d'impuissance;
 - q) Périodes de dépressions et tentatives de suicide.
- 2.10. Le Demandeur a commencé à boire de l'alcool vers l'âge de 15 ou 16 ans, pour ensuite souffrir d'alcoolisme jusqu'en 1988, moment où il a commencé à suivre des thérapies avec les Alcooliques Anonymes;
- 2.11. Le Demandeur a abandonné son parcours scolaire vers la fin de son adolescence, pour y retourner vers l'âge de la quarantaine, terminant son secondaire 5 en 1995 à l'âge de 42 ans;
- 2.12. Face à ses employeurs et jusqu'à maintenant, le Demandeur a toujours été incapable de dire « non »;
- 2.13. Le Demandeur a toujours eu l'impression que les gens savaient qu'il était une victime d'agression sexuelle, ce qui lui provoquait un sentiment de peur;
- 2.14. Depuis l'agression, le Demandeur a adopté un comportement défensif, se préparant constamment à répondre en cas de confrontation ou de reproche en fuyant plutôt qu'en faisant face aux problèmes;
- 2.15. Le Demandeur a souvent ressenti de la honte après avoir eu une relation sexuelle;
- 2.16. Le Demandeur a fait quatre ou cinq tentatives de suicide;
- 2.17. Le Demandeur n'aime pas son corps, n'a aucune estime de lui-même et doit prendre des médicaments tous les soirs pour parvenir à trouver le sommeil;
- 2.18. En tout temps pertinent, le curé de l'église Saint-Gabriel-Lalemant était un préposé des Défenderesses;
- 2.19. Le Demandeur est donc bien fondé de réclamer des Défenderesses une somme de 300 000 \$ à titre de dommages non-pécuniaires pour les préjudices découlant des agressions sexuelles dont il a été victime de la part de leurs préposés;
- 2.20. Le Demandeur est également en droit de réclamer aux Défenderesses la somme de 150 000 \$ pour ses pertes pécuniaires;

- 2.21. Compte tenu de ce qui précède et de la gravité de l'atteinte intentionnelle à sa dignité, à son intégrité physique et psychologique, la durée et l'importance des agressions sexuelles et de l'abus de pouvoir dont il a été victime, le Demandeur est en droit de réclamer aux Défenderesses la somme de 150 000 \$ à titre de dommages punitifs en vertu de la *Charte des droits et libertés de la personne*;

B) Les Défenderesses

- 2.22. La défenderesse Corporation épiscopale catholique romaine de Saint-Hyacinthe (ci-après « **Corporation épiscopale de Saint-Hyacinthe** ») est une personne morale sans but lucratif constituée le 8 juin 1852 en vertu de l'*Acte pour incorporer l'Archevêque et les Évêques Catholiques-Romains dans chaque Diocèse dans le Bas-Canada*, Statut 12 Victoria, chapitre 136, des Statuts provinciaux du Canada, et immatriculée au Québec le 7 mars 1995, le tout tel qu'il appert de l'*Acte* et de l'état de renseignement d'une personne morale au registre des entreprises dénoncés respectivement au soutien de la présente demande comme **pièces R-1 et R-2**;
- 2.23. L'objet de la défenderesse Corporation épiscopale de Saint-Hyacinthe est essentiellement l'administration des biens de l'église et du Diocèse de Saint-Hyacinthe, tel qu'il appert de l'état des renseignements d'une personne morale au registre des entreprises « Corporation épiscopale catholique romaine de Saint-Hyacinthe », pièce R-2;
- 2.24. La défenderesse Évêque catholique romain de Saint-Hyacinthe (ci-après « **Évêque de Saint-Hyacinthe** ») est une personne morale sans but lucratif constituée le 18 décembre 1950 en vertu de la *Loi sur les évêques catholiques romains* et immatriculée au Québec le 7 février 1995, le tout tel qu'il appert de la *Loi sur les évêques catholiques romains* et de l'état de renseignement d'une personne morale au registre des entreprises dénoncés respectivement au soutien de la présente demande comme **pièces R-3 et R-4**;
- 2.25. L'objet de la défenderesse Évêque de Saint-Hyacinthe est essentiellement l'administration des biens de l'église et du diocèse de Saint-Hyacinthe, tel qu'il appert de la *Loi sur les évêques catholiques romains* et de l'état des renseignements d'une personne morale au registre des entreprises « L'Évêque catholique romain de Saint-Hyacinthe », pièces R-3 et R-4;
- 2.26. Aux fins de réaliser ses objets, la défenderesse Évêque de Saint-Hyacinthe peut établir des règlements concernant notamment la nomination, les fonctions, les devoirs et la rémunération de ses officiers, agents et serviteurs, ainsi que l'administration, la gestion et le contrôle de ses biens, œuvres et entreprises, tel qu'il appert des paragraphes b) et d), article 12, de la *Loi sur les évêques catholiques romains*, pièce R-3;
- 2.27. Tel qu'il appert des pièces R-2, R-3 et R-4 (*Loi sur les évêques*, états des renseignements) l'évêque du diocèse de Saint-Hyacinthe, Mgr Christian Rodembourg, est le président des deux Défenderesses, qui ont aussi le même siège social et gèrent ensemble les activités du Diocèse de Saint-Hyacinthe et leurs préposés;
- 2.28. Le Diocèse de Saint-Hyacinthe était, en 1962, constitué de 104 paroisses comprenant une population catholique de 232 007 personnes et 328 prêtres séculiers, dont le curé de l'église Saint-Gabriel-Lalemant, tel qu'il appert d'un extrait de la 76^e édition de la

publication *Le Canada ecclésiastique* de 1962 dénoncé au soutien de la présente demande comme **pièce R-5**;

i. La responsabilité des Défenderesses pour la faute de leurs préposés

- 2.29. À titre de commettantes, les Défenderesses sont responsables des fautes commises par leurs préposés;
- 2.30. En tout temps pertinent, les Défenderesses étaient responsables du contrôle, de la direction et de la surveillance de leurs préposés;
- 2.31. En tout temps pertinent, les Défenderesses avaient le pouvoir de nommer et d'assigner leurs préposés à des fonctions et lieux de travail;
- 2.32. C'est précisément les fonctions et lieux de travail assignés au curé de l'église Saint-Gabriel-Lalemant par les Défenderesses qui lui ont permis de développer des liens d'intimité avec ses victimes et de gagner leur confiance, favorisant un climat propice à la perpétration d'agressions sexuelles;
- 2.33. De plus, la fonction de prêtre conférait à l'époque une autorité morale, religieuse et psychologique favorisant la soumission, tel qu'il appert de l'article de Marianne Benkert et Thomas P. Doyle intitulé *Clericalism, Religious Duress and its Psychological Impact on Victims of Clergy Sexual Abuse*, publié le 27 novembre 2008 et dénoncé au soutien de la présente demande comme **pièce R-6**;

ii. La responsabilité directe des Défenderesses

- 2.34. En dépit de l'autorité dont bénéficiaient les membres du clergé sur les paroissiens et des liens d'intimité que les prêtres développaient avec eux de par leur fonction de guide spirituel, les Défenderesses ont omis d'instaurer des politiques ou de prendre des mesures en vue de prévenir la commission d'agressions sexuelles de la part de leurs préposés, ou d'en assurer la cessation;
- 2.35. Pourtant, les Défenderesses avaient les pouvoirs nécessaires pour relever de leurs fonctions les préposés qui ne s'acquittaient pas de leurs tâches convenablement, le tout tel qu'il appert de la *Loi sur les évêques catholiques romains*, pièce R-3;
- 2.36. En outre, les Défenderesses ainsi que leurs membres religieux sont assujettis au droit canon, tel qu'il appert du texte de Thomas P. Doyle intitulé *Canon Law : What Is It ?* publié en février 2006 et dénoncé au soutien de la présente demande comme **pièce R-7**;
- 2.37. Les préposés des Défenderesses ont d'ailleurs fait vœu de chasteté et d'obéissance envers les Défenderesses et ses supérieurs;
- 2.38. Les canons 695, 1^{er} al., 1395, al. 2 et 1717 prévoient les règles applicables en matière de délit commis par un membre religieux, tel qu'il appert des extraits de l'ouvrage *Code de Droit Canonique* dénoncés au soutien de la présente demande comme **pièce R-8** :

Can. 695 - § 1. Un membre doit être renvoyé pour les délits dont il s'agit aux can 1397, 1398 et 1395, à moins que pour les délits dont il s'agit au can. 1395, § 2, le Supérieur n'estime que le renvoi n'est pas absolument

nécessaire et qu'il y a moyen de pourvoir autrement et suffisamment à l'amendement du membre ainsi qu'au rétablissement de la justice et à la réparation du scandale.

Can. 1395 - § 2. Le clerc qui a commis d'une autre façon un délit contre le sixième commandement du Décalogue, si vraiment le délit a été commis par violence ou avec menaces ou publiquement, ou bien avec un mineur de moins de seize ans, sera puni de justes peines, y compris, si le cas l'exige, le renvoi de l'état clérical.

Can. 1717 - § 1. Chaque fois que l'Ordinaire a connaissance, au moins vraisemblable, d'un délit, il fera par lui-même ou par une personne idoine, une enquête prudente portant sur les faits, les circonstances et l'imputabilité du délit, à moins que cette enquête ne paraisse totalement superflue.

- 2.39. Un membre du clergé qui agresse sexuellement une personne mineure, comme l'a fait le curé de l'église Saint-Gabriel-Lalemant alors qu'il était préposé des Défenderesses, contrevient au Canon 1395, al. 2;
- 2.40. Les Défenderesses, qui se devaient d'enquêter et de sévir, ne l'ont pas fait. Elles ont choisi d'ignorer leur propre droit interne pour faire prévaloir la culture du silence;
- 2.41. En ne prenant pas de mesure propre à prévenir la commission d'agressions sexuelles par leurs préposés ou à les faire cesser, les Défenderesses ont par conséquent engagé leur responsabilité directe envers les victimes membres du groupe;
- 3. Les faits qui donneraient ouverture à un recours individuel de la part de chacun des membres du groupe contre les Défenderesses sont :**
 - 3.1. Chaque membre du groupe a été agressé sexuellement par un préposé des Défenderesses;
 - 3.2. Chaque membre du groupe a subi des dommages découlant de ces agressions sexuelles;
 - 3.3. Bien que l'étendue des dommages puisse différer d'un membre à l'autre, il est reconnu que les victimes d'agressions sexuelles souffrent notamment d'anxiété, de dépression, de la peur de l'autorité, de la perte de la foi, de difficultés sexuelles et relationnelles, et de séquelles de toutes sortes;
 - 3.4. De plus, chaque membre du groupe, de par les agressions sexuelles dont il a été victime, a nécessairement subi une atteinte à sa dignité et à son intégrité physique;
 - 3.5. Chaque membre du groupe est en droit de réclamer des dommages compensatoires et punitifs pour les préjudices découlant des agressions sexuelles subies aux mains des préposés des Défenderesses;
- 4. La composition du groupe rend difficile ou peu pratique l'application des règles sur le mandat d'estimer en justice pour le compte d'autrui ou sur la jonction d'instance, en ce que :**

- 4.1. Le nombre exact de membres composant le groupe décrit au paragraphe 1 ne peut être actuellement établi, mais il présente un caractère déterminable et les membres du groupe sont identifiables;
- 4.2. La composition du groupe décrit au paragraphe 1 rend par ailleurs difficile l'application des règles sur le mandat d'ester en justice pour le compte d'autrui considérant l'importance pour bon nombre de victimes d'agressions sexuelles de garder l'anonymat;
- 4.3. De plus, plusieurs victimes d'agressions sexuelles n'ayant jamais dévoilé ce qu'elles ont subi, il est pratiquement impossible pour le Demandeur de les retracer;
- 4.4. C'est d'ailleurs souvent la confidentialité assurée par l'action collective qui incite les victimes à dénoncer les agressions sexuelles subies et à réclamer la réparation du préjudice qui en a découlé;
- 4.5. Il est à craindre que s'ils devaient entreprendre des recours individuels, plusieurs membres hésiteraient à faire valoir leurs droits à la suite des agressions sexuelles subies aux mains des préposés des Défenderesses;
- 4.6. Si toutefois de tels recours individuels devaient être entrepris, l'application des règles relatives à la jonction d'instance serait difficile vu le nombre élevé de victimes susceptibles de faire partie du groupe;
5. **Les questions de fait et de droit identiques, similaires ou connexes reliant chaque membre du groupe aux Défenderesses, que le Demandeur entend faire trancher par l'action collective sont :**
 - 5.1. Des préposés des Défenderesses ont-ils agressé sexuellement des membres du groupe?
 - 5.2. Les membres du groupe sont-ils en droit d'obtenir une indemnisation pour les préjudices pécuniaires et non pécuniaires découlant des agressions sexuelles subies de la part des préposés des Défenderesses?
 - 5.3. Une agression sexuelle implique-t-elle, de par sa nature, une violation du droit à la dignité et à l'intégrité physique en contravention de la *Charte des droits et libertés de la personne*?
 - 5.4. Les Défenderesses sont-elles responsables, à titre de commettantes, des agressions sexuelles commises par leurs préposés?
 - 5.5. Les Défenderesses ont-elles omis d'instaurer des politiques ou de prendre des mesures propres à prévenir ou à faire cesser les agressions sexuelles commises par leurs préposés sur les membres du groupe?
 - 5.6. Les Défenderesses ont-elles camouflé les agressions sexuelles commises par leurs préposés?
 - 5.7. Les Défenderesses ont-elles commis des fautes directes envers les membres du groupe?
 - 5.8. Les Défenderesses avaient-elles connaissance des agressions sexuelles commises par leurs préposés?

- 5.9. Les Défenderesses doivent-elles être condamnées à verser des dommages punitifs aux membres du groupe?
- 5.10. Dans l'affirmative, quel est le quantum des dommages punitifs auquel les Défenderesses doivent être condamnées à verser au stade collectif?
- 5.11. Quel est le quantum des dommages (pécuniaires et non pécuniaires) pouvant être établi au stade collectif et celui devant être établi au stade des réclamations individuelles, le cas échéant?

6. Les questions de fait et de droit particulières à chacun des membres consistent en :

- 6.1. Est-ce que le membre du groupe a été victime d'agression sexuelle de la part d'un préposé des Défenderesses?
- 6.2. Quels sont les dommages subis par le membre du groupe découlant de l'agression sexuelle dont il a été victime de la part d'un préposé des Défenderesses?
- 6.3. Quelle est la valeur indemnisable des dommages subis par le membre du groupe découlant de l'agression sexuelle dont il a été victime de la part d'un préposé des Défenderesses?

7. Il est opportun d'autoriser l'exercice d'une action collective pour le compte des membres du groupe.

8. La nature du recours que le Demandeur entend exercer pour le compte des membres du groupe est :

Une action en dommages-intérêts compensatoires et punitifs pour agressions sexuelles.

9. Les conclusions recherchées sont :

- 9.1. **ACCUEILLIR** l'action collective du Demandeur et des membres du groupe décrit au paragraphe 1;
- 9.2. **CONDAMNER** solidairement les Défenderesses à payer au Demandeur une somme de **300 000 \$** à titre de dommages non pécuniaires, plus les intérêts sur ladite somme, au taux légal à compter de la date de signification de la demande d'autorisation d'exercer une action collective et pour être représentant ainsi que l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec* à compter de cette date;
- 9.3. **CONDAMNER** solidairement les Défenderesses à payer au Demandeur une somme de **150 000 \$** à titre de dommages pécuniaires, plus les intérêts sur ladite somme, au taux légal à compter de la date de signification de la demande d'autorisation d'exercer une action collective et pour être représentant ainsi que l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec* à compter de cette date;

- 9.4. **CONDAMNER** solidairement les Défenderesses à payer au Demandeur une somme de **150 000 \$** à titre de dommages punitifs, plus les intérêts sur ladite somme, au taux légal à compter de la date de signification de la demande d'autorisation d'exercer une action collective et pour être représentant ainsi que l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec* à compter de cette date;
- 9.5. **DÉCLARER**
- a. Que tous les membres du groupe sont en droit d'être indemnisés pour tous les dommages pécuniaires et non-pécuniaires subis en raison des fautes directes des Défenderesses et de leur responsabilité pour les fautes de leurs préposés;
- b. Que tous les membres du groupe sont en droit d'obtenir des dommages punitifs;
- 9.6. **CONDAMNER** les Défenderesses à payer une somme globale à être déterminée par la Cour à titre de dommages punitifs, avec intérêts au taux légal à compter de la date de signification de la demande d'autorisation d'exercer une action collective et pour être représentant ainsi que l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec* à compter de cette date;
- 9.7. **ORDONNER** le recouvrement individuel des réclamations des membres du groupe pour les dommages pécuniaires et non-pécuniaires et la liquidation des réclamations des membres du groupe conformément aux dispositions des articles 599 à 601 du Code de procédure civile;
- 9.8. **ORDONNER** le recouvrement collectif des réclamations des membres du groupe pour les dommages punitifs et la liquidation des réclamations des membres du groupe conformément aux dispositions des articles 595 à 598 du *Code de procédure civile*;
- 9.9. **LE TOUT** avec les frais de justice, incluant les frais d'expert.
- 10. Le Demandeur demande que le statut de représentant lui soit attribué.**
- 11. Le Demandeur est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres du groupe pour les raisons suivantes :**
- 11.1. Le Demandeur a été agressé sexuellement par le curé de l'église Saint-Gabriel-Lalemant, préposé des Défenderesses;
- 11.2. Le Demandeur a choisi d'intenter une action collective afin de donner accès à la justice aux membres du groupe qui n'auraient pas pu le faire autrement, et leur permettre de se manifester en toute confidentialité;
- 11.3. Le Demandeur est disposé à investir le temps nécessaire afin d'accomplir toutes les formalités et tâches nécessaires à l'avancement de la présente action collective;
- 11.4. Le Demandeur a été informé du cheminement d'une action collective;

- 11.5. Le Demandeur est en mesure de comprendre les démarches entreprises par ses procureurs et de les questionner, au besoin;
- 11.6. Le Demandeur a été informé de l'important rôle de représentant des membres du groupe;
- 11.7. Le Demandeur s'engage à défendre les intérêts du groupe qu'il souhaite représenter avec vigueur et compétence;
- 11.8. Le Demandeur a l'intérêt requis dans l'aspect collectif de l'action puisqu'il est une victime d'agressions sexuelles de la part d'un préposé des Défenderesses, au même titre que les autres membres du groupe décrit au paragraphe 1;
- 11.9. Le Demandeur bénéficie du soutien moral et psychologique de sa famille;
- 11.10. Il n'existe aucun conflit d'intérêts entre le Demandeur et les membres du groupe;
- 11.11. Le Demandeur agit de bonne foi et dans l'unique but de faire valoir ses droits et ceux des autres membres du groupe;

POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL :

ACCUEILLIR la demande du Demandeur d'autorisation d'exercer une action collective et pour être représentant;

AUTORISER l'exercice de l'action collective ci-après décrite :

Une action en dommages-intérêts compensatoires et punitifs pour agressions sexuelles

ATTRIBUER au Demandeur A.B. le statut de représentant aux fins d'exercer l'action collective pour le compte du groupe des personnes ci-après décrit :

« Toutes les personnes, de même que leurs héritiers et ayants droit, ayant été agressées sexuellement par un membre du clergé, un employé ou un bénévole, laïc ou religieux, se trouvant sous la responsabilité de La Corporation épiscopale catholique romaine de Saint-Hyacinthe ou de L'Évêque catholique romain de Saint-Hyacinthe ayant exercé leur autorité sur le Diocèse de Saint-Hyacinthe, durant la période comprise entre le 1^{er} janvier 1940 et le jugement à intervenir. »

IDENTIFIER comme suit les principales questions de fait et de droit qui seront traitées collectivement:

- a) Des préposés des Défenderesses ont-ils agressé sexuellement des membres du groupe?
- b) Les membres du groupe sont-ils en droit d'obtenir une indemnisation pour les préjudices pécuniaires et non pécuniaires découlant des agressions sexuelles subies de la part des préposés des Défenderesses?

- c) Une agression sexuelle implique-t-elle, de par sa nature, une violation du droit à la dignité et à l'intégrité physique en contravention de la *Charte des droits et libertés de la personne*?
- d) Les Défenderesses sont-elles responsables, à titre de commettantes, des agressions sexuelles commises par leurs préposés?
- e) Les Défenderesses ont-elles omis d'instaurer des politiques ou de prendre des mesures propres à prévenir ou à faire cesser les agressions sexuelles commises par leurs préposés sur les membres du groupe ?
- f) Les Défenderesses ont-elles camouflé les agressions sexuelles commises par leurs préposés ?
- g) Les Défenderesses ont-elles commis des fautes directes envers les membres du groupe?
- h) Les Défenderesses avaient-elles connaissance des agressions sexuelles commises par leurs préposés?
- i) Les Défenderesses doivent-elles être condamnées à verser des dommages punitifs aux membres du groupe?
- j) Dans l'affirmative, quel est le quantum des dommages punitifs auquel les Défenderesses doivent être condamnées à verser au stade collectif?
- k) Quel est le quantum des dommages (pécuniaires et non pécuniaires) pouvant être établi au stade collectif et celui devant être établi au stade des réclamations individuelles, le cas échéant?

IDENTIFIER

comme suit les conclusions recherchées qui s'y rattachent:

ACCUEILLIR

l'action collective du Demandeur et des membres du groupe décrit au paragraphe 1;

CONDAMNER

solidairement les Défenderesses à payer au Demandeur une somme de **300 000 \$** à titre de dommages non pécuniaires, plus les intérêts sur ladite somme, au taux légal à compter de la date de signification de la demande d'autorisation d'exercer une action collective et pour être représentant ainsi que l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec* à compter de cette date;

CONDAMNER

solidairement les Défenderesses à payer au Demandeur une somme de **150 000 \$** à titre de dommages pécuniaires, plus les intérêts sur ladite somme, au taux légal à compter de la date de

signification de la demande d'autorisation d'exercer une action collective et pour être représentant ainsi que l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec* à compter de cette date;

CONDAMNER solidairement les Défenderesses à payer au Demandeur une somme de **150 000 \$** à titre de dommages punitifs, plus les intérêts sur ladite somme, au taux légal à compter de la date de signification de la demande d'autorisation d'exercer une action collective et pour être représentant ainsi que l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec* à compter de cette date;

DÉCLARER a. Que tous les membres du groupe sont en droit d'être indemnisés pour tous les dommages pécuniaires et non-pécuniaires subis en raison des fautes directes des Défenderesses et de leur responsabilité pour les fautes de leurs préposés;

b. Que tous les membres du groupe sont en droit d'obtenir des dommages punitifs;

CONDAMNER les Défenderesses à payer une somme globale à être déterminée par la Cour à titre de dommages punitifs, avec intérêts au taux légal à compter de la date de signification de la demande d'autorisation d'exercer une action collective et pour être représentant ainsi que l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec* à compter de cette date;

ORDONNER le recouvrement individuel des réclamations des membres du groupe pour les dommages pécuniaires et non-pécuniaires et la liquidation des réclamations des membres du groupe conformément aux dispositions des articles 599 à 601 du *Code de procédure civile*;

ORDONNER le recouvrement collectif des réclamations des membres du groupe pour les dommages punitifs et la liquidation des réclamations des membres du groupe conformément aux dispositions des articles 595 à 598 du *Code de procédure civile*;

LE TOUT avec les frais de justice, incluant les frais d'expert.

DÉCLARER qu'à moins d'exclusion, les membres du groupe seront liés par tout jugement à intervenir sur l'action collective de la manière prévue par la loi;

- FIXER** le délai d'exclusion à 60 jours, délai à l'expiration duquel les membres du groupe qui ne se seront pas prévalus des moyens d'exclusion seront liés par tout jugement à intervenir;
- ORDONNER** la publication d'un avis aux membres, dans les termes qui seront ordonnés par le Tribunal et par le moyen indiqué ci-dessous, aux frais des Défenderesses:
- Deux (2) parutions dans les quotidiens suivants :
- Le Courrier de Saint-Hyacinthe, Le Clairon Saint-Hyacinthe, La Voix de l'Est, La Tribune, Le Journal de Montréal, La Presse+, Le Devoir, Journal L'Action, Le Soleil, Courrier Frontenac, The Gazette;
- Sur le site web des avocats du Demandeur;
- RÉFÉRER** le dossier au juge en chef de la présente Cour pour détermination du district dans lequel l'action collective devra être exercée et désignation du juge pour l'entendre;
- ORDONNER** au greffier de cette Cour, pour le cas où l'action doit être exercée dans un autre district, de transmettre le dossier, dès décision du juge en chef, au greffier de cet autre district;
- PERMETTRE** l'utilisation de pseudonymes pour l'identification des membres du groupe dans les procédures, pièces et tout autre document produit au dossier de la Cour, le tout afin de protéger leur identité;
- LE TOUT** frais à suivre, sauf quant aux frais de publication des avis aux membres qui sont à la charge des Défenderesses.

Montréal, le 29 octobre 2021

(s) *Arsenault Dufresne Wee Avocats*

ARSENAULT DUFRESNE WEE AVOCATS S.E.N.C.R.L.
Avocats du Demandeur

M^e Justin Wee
M^e Alain Arsenault, Ad. E.
M^e Julie Plante
3565, rue Berri, suite 240
Montréal (Québec) H2L 4G3
Téléphone : 514 527-8903
Télécopieur : 514 527-1410
jw@adwavocats.com
aa@adwavocats.com
jp@adwavocats.com
Notification : notification@adwavocats.com
Notre référence : ADW263301

**LISTE DES PIÈCES AU SOUTIEN DE
LA DEMANDE D'AUTORISATION D'EXERCER UNE ACTION COLLECTIVE**

- R-1** *Acte pour incorporer l'Archevêque et les Évêques Catholiques-Romains dans chaque Diocèse dans le Bas-Canada, Statut 12 Victoria, chapitre 136, des Statuts provinciaux du Canada, et immatriculée au Québec le 7 mars 1995;*
- R-2** État de renseignement d'une personne morale au registre des entreprises « Corporation épiscopale catholique romaine de Saint-Hyacinthe »;
- R-3** *Loi sur les évêques catholiques romains, RLRQ c E-17;*
- R-4** État de renseignement d'une personne morale au registre des entreprises « Évêque catholique romain de Saint-Hyacinthe »;
- R-5** 76^e édition de la publication *Le Canada ecclésiastique* de 1962;
- R-6** Article de Marianne Benkert et Thomas P. Doyle intitulé *Clericalism, Religious Duress and its Psychological Impact on Victims of Clergy Sexual Abuse*, publié le 27 novembre 2008;
- R-7** Texte de Thomas P. Doyle intitulé *Canon Law : What Is It ?* publié en février 2006;
- R-8** Extraits de l'ouvrage *Code de Droit Canonique* : les canons 695, 1^{er} al., 1395, al. 2 et 1717.

AVIS DE PRÉSENTATION

DESTINATAIRES : LA CORPORATION ÉPISCOPALE CATHOLIQUE ROMAINE DE SAINT-HYACINTHE
1900, rue Girouard Ouest, CP 190,
Saint-Hyacinthe, province de Québec, J2S 7B4

L'ÉVÊQUE CATHOLIQUE ROMAIN DE SAINT-HYACINTHE
1900, rue Girouard Ouest, CP 190,
Saint-Hyacinthe, province de Québec, J2S 7B4

PRENEZ AVIS que la présente *Demande d'autorisation d'exercer une action collective et pour être représentant* sera présentée devant la Cour supérieure au **Palais de justice de Montréal**, situé au **1, rue Notre-Dame Est**, dans la ville et le district de Montréal, à une **date à être déterminée** par le juge coordonnateur de la chambre des actions collectives.

VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.

Montréal, le 29 octobre 2021

(s) Arsenault Dufresne Wee Avocats

ARSENAULT DUFRESNE WEE AVOCATS S.E.N.C.R.L.
Avocats du Demandeur